



Prestataire

COMMUNE DE
M'TSAMBORO

Maitre
d'ouvrage



DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE DE
M'TSAMBORO

(Conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Table des matières

-	Partie 1 : Contexte juridique -	4	3.1	Présentation générale de la Commune	16
1.1	L'objet de l'enquête	5	3.1.1	Présentation de la Commune	16
1.1.1	La composition du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération	6	3.1.2	Contexte administratif	17
1.1.2	L'enquête parcellaire menée conjointement à la présente enquête publique	6	3.1.3	Les activités commerciales, industrielles et artisanales	17
1.2	Les différentes étapes de l'enquête publique	6	3.2	Projet de création d'une médiathèque au village d'Hamjago	17
1.2.1	La délibération de la commune de sollicitant l'ouverture de l'enquête	6	3.2.1	Localisation du projet	17
1.2.2	La désignation du commissaire enquêteur	6	3.2.2	Présentation du projet	17
1.2.3	La décision d'ouverture d'enquête publique	7	3.3	Urbanisme et cadre réglementaire	20
1.2.4	La publication de l'ouverture de l'enquête publique	7	3.3.1	Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme	20
1.2.5	La participation du public	7	3.3.2	Compatibilité avec le plan des préventions de risques (PPRN)	20
1.2.6	la clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	8	3.4	Objectif et motivation du projet	21
1.2.7	La déclaration d'utilité publique de l'opération	9	3.5	Emprise et procédures foncières	21
1.2.8	Les textes régissant la procédure	9	3.5.1	Emprise foncière	21
1.2.8	Les démarches administratives et opérationnelles à venir ou menées conjointement	9	3.5.2	Procédures foncières	22
1.2.10	l'insertion des phases d'enquête dans la procédure administrative et opérationnelle.	10	3.6	CONCLUSION	22
	La phase d'enquête publique s'inscrit dans une phase administrative et opérationnelle globale.	10	-	Partie 4 : Plan général des travaux -	23
-	Partie 2 : Plan de situation -	12	-	Partie 5 : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants -	29
-	Partie 3 : Notice explicative -	15	5.1	La passerelle – accès principal	30
			5.2	Socle du projet	31
			5.3	Le bâtiment	31
			5.3.1	Le gros œuvre	31
			5.3.2	Toiture Terrasse	31
			5.3.3	Structure métallique support des fenêtrures architecturales	32
			5.3.4	Menuiserie extérieure	32

5.3.5 Menuiserie intérieure	32
5.3.6 Brise soleil des fenêtres	32
5.3.7 Métallerie.....	32
5.3.8 Revêtement façade	32
5.3.9 Plafond et cloisonnement.....	33
5.3.10 Revêtements divers	33
5.3.11 Ventilation.....	33
- Partie 6 : Appréciation sommaire des dépenses -	34
- Partie 7 : Annexe -.....	36
7.1 Délibération du Conseil municipal.....	36
7.2 Avis du domaine.....	36
7.3 Avis de l'autorité environnemental	36

- Partie 1 : Contexte juridique -

Cette première partie présente l'enquête publique et la composition du dossier.

Il est à noter que les différentes étapes de l'enquête publique sont détaillées et expliquées dans cette partie 1 du dossier d'enquête publique.

1.1 L'objet de l'enquête

Conformément aux dispositifs de l'article 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier n'est possible que si le projet est déclaré préalable d'utilité publique à la suite d'une enquête publique.

Article L1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité ».

La procédure d'enquête publique a pour objectif :

- De permettre l'information et la participation du public sur le projet et sur ses modalités d'insertion dans l'environnement existant.
- De justifier le caractère d'intérêt général de l'ensemble des travaux projetés.

C'est l'objet même de la partie 3 du présent dossier, la notice explicative. Conformément à l'article R112-6 du code de l'expropriation, la note explicative « indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ».

- De permettre au public, par le biais de mesures de publicité adaptées, de faire connaître ses remarques et d'apporter tous les éléments utiles à l'appréciation de l'utilité publique du projet.
- De prendre en considération les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête.

Pendant le délai fixé par l'arrêté d'ouverture d'enquête, les observations du public relatives au projet peuvent être consignées directement sur les registres de l'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur.

Les observations peuvent, si l'arrêté d'ouverture d'enquête le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre d'enquête.

Conformément à l'article R 112-19 du Code de l'Expropriation, le Commissaire enquêteur examine les observations recueillies. Il peut également entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Article R 112 -19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le Commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres, assortis du rapport énonçant ses conclusions au Préfet qui a ouvert l'enquête.

Ce dernier se prononce alors, au regard des conclusions de l'enquête, sur l'utilité publique du projet.

1.1.1 La composition du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération

Un dossier réalisé par le prestataire CIFA.

Conformément aux dispositions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant transmet au Préfet du département ou à lieu l'opération un dossier comprenant :

1. Une notice explicative (partie 3 du dossier),
2. Le plan de situation (partie 2 du dossier),
3. Le plan général des travaux (partie 5 du dossier),
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (partie 5 du dossier),
5. L'appréciation sommaire des dépenses (partie 6 du dossier).

L'expropriant peut mettre d'autres éléments pour préciser l'opération.

1.1.2 L'enquête parcellaire menée conjointement à la présente enquête publique

L'enquête parcellaire a pour but, d'une part, de déterminer précisément les biens nécessaires au projet objet de la déclaration d'utilité publique, et d'autre, d'identifier exactement les propriétaires de ces biens. L'enquête parcellaire sera menée conjointement à la présente enquête portant sur l'utilité publique de l'opération de la médiathèque, comme le permet l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Le dossier d'enquête parcellaire est constitué d'un plan parcellaire et d'un état parcellaire conformément à l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation.

1.2 Les différentes étapes de l'enquête publique

1.2.1 La délibération de la commune de sollicitant l'ouverture de l'enquête

Par délibération en date du 10 mars 2023, la commune de M'Tsamboro a sollicité le préfet de Mayotte pour prendre un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration d'utilité du projet de la médiathèque de M'Tsamboro.

1.2.2 La désignation du commissaire enquêteur

Conformément aux articles R.111-1 du Code de l'Expropriation et à l'article R.123-5 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit est le Président du Tribunal Administratif.

Article R.111-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans les conditions prévues à l'[article R. 123-5 du code de l'environnement](#)

Article R.123-5 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'[article R. 123-8](#) ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

1.2.3 La décision d'ouverture d'enquête publique

Conformément à l'article R.112-1, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R.112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Le Préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R.112-1 ou à l'article R.112-2 du Code de l'Expropriation.

Cet arrêté précise les modalités du déroulement de ladite enquête : affichage public, délais, désignation du commissaire enquêteur ...

Article R.131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît

approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

1.2.4 La publication de l'ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.112-14, le préfet fait procéder à la publication un avis d'information portant l'ouverture de l'enquête publique dans des journaux locaux.

Article R 112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Conformément à l'article R.112-15, l'avis mentionnée dans l'article précédent, article R.112-014 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, doit être également rendu public par voie d'affichage ou tous autres moyens, dans la commune ou sera réalisée l'opération.

Article R 112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 112-14 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

A l'issu de la période de l'enquête publique, le maire devra certifier l'affichage.

1.2.5 La participation du public

Conformément à l'article R.112.17, durant toute la période de l'enquête publique, les observations sont consignées directement sur le registre

d'enquête ou être adressées commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article R 112-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 112-12](#), des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 112-12 et, le cas échéant, à celui mentionné à l'article [R. 112-13](#)

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, s'il en a disposé ainsi

Si l'arrêté d'ouverture d'enquête le prévoit, les observations peuvent être adressées par voie électronique, conformément à l'article R.112-12.

Article R 112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

... S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre mentionné à l'article R.112.12, le cas échéant, à celui mentionné à l'article R.112.13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R.112-12, s'il en a disposé ainsi.

1.2.6 la clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

A l'issu du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.112.12, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus.

Le préfet ou le maire en assure la transmission aux commissaire enquêteur, dans les vingt- quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

La commissaire examine les observations recueillis et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur o le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou pas à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.112-3.

Les opérations prévues aux articles R.112-18 et R.112-19 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête publique fixé par arrêté, soit par le préfet, soit le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête conformément à l'article R.112-3. Lorsqu'il n'est pas compétent pour en déclarer l'utilité publique, le préfet émet un avis sur l'opération projetée lorsqu'il transmet le dossier entier à l'autorité compétente pour en déclarer l'utilité publique.

Conformément à l'article R.112-21, une copie des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est déposée à la mairie de la

commune ou s'est déroulé l'enquête en application de l'article R.112-16, par le soin du préfet.

Article R 112-21 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article [R. 112-16](#), par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 112-12](#), soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 112-3](#).

Une copie en est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées conformément à l'article L 112-1 du Code de de l'expropriation.

Dans le cas prévu à l'article R.112-22, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est considéré comme ayant renoncé à l'opération.

1.2.7 La déclaration d'utilité publique de l'opération

En fonction des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique sera prononcée par arrêté préfectoral du préfet du Département de Mayotte.

L'arrêté de DUP peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente enquête publique a donc pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors

de l'élaboration des décisions susceptibles d'être prises dans le cadre de la réalisation du projet de construction de la médiathèque de M'Tsambo.

1.2.8 Les textes régissant la procédure

La présente enquête est régie par les dispositions réglementaires et législatives du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et précisément ses articles R.111-1 à R 112-24 relatifs à la composition du dossier, l'organisation de cette procédure et son déroulement.

Ainsi que les articles R121-1 et R 121-2 relatifs à la phase de déclaration d'utilité publique.

En ce qui concerne les dispositions législatives, elles sont comprises au sein du livre 1, Titre 1 et Titre 2 et précisément les articles L1 et L110-1 à 122-7 du même Code.

1.2.8 Les démarches administratives et opérationnelles à venir ou menées conjointement

L'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité

L'enquête parcellaire répond à l'exigence du Code de l'Expropriation exprimée en son article L1 qui précise que l'expropriation ne peut être prononcée qu'après une enquête publique permettant un examen contradictoire des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération et assurant la détermination des propriétaires et des titulaires de droits réels sur les biens objet de la procédure.

L'enquête est destinée essentiellement à définir, pour tous les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux, l'identité du ou des propriétaires et des « ayants-droits », et de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises expropriées et à faire valoir leurs droits.

L'enquête parcellaire permet :

De vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux hypothèques) directement concernés par ces acquisitions.

De prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir dans chacune des parcelles les concernant. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations dans les registres déposés et prévus à cet effet, ou à les adresser par écrit au Commissaire enquêteur.

Une notification individuelle du dépôt du dossier est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en doit afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.

La procédure judiciaire d'expropriation

En l'absence d'accord amiable pour les immeubles indispensables à l'opération, la Commune de M'Tsamboro sera dans l'obligation d'actionner la phase judiciaire d'expropriation avec l'intervention du prestataire.

La phase judiciaire organise la fixation et le paiement des indemnités.

Elle est déroulée aux articles L.311-5 et suivants et R 112-9 et suivants de Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Notification des offres,
- Saisine du juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire de Mamoudzou,
- Visite des lieux par le juge de l'expropriation,
- Audience publique,
- Jugement de fixation des indemnités de dépossession et/ou d'éviction.

Les règles relatives à la prise de possession au profit de l'autorité expropriante sont précisées dans le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux articles L 231-1 et suivants et R 231-1 et suivants :

- Après la procédure aboutissant au prononcé par le juge de l'expropriation de l'ordonnance d'expropriation,
- Notification individuelle aux propriétaires ou aux ayants-droit concernés de l'ordonnance d'expropriation,
- Publication au Service de la publicité foncière de l'ordonnance d'expropriation,
- Paiement ou consignation des indemnités en cas d'obstacle à paiement,
- Prise de possession dans le délai d'un mois à compter du paiement ou de la consignation. Conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le délai de réalisation des expropriations est fixé à cinq ans sauf prorogation.

1.2.10 l'insertion des phases d'enquête dans la procédure administrative et opérationnelle.

La phase d'enquête publique s'inscrit dans une phase administrative et opérationnelle globale.

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP des travaux nécessaires à la réalisation de la médiathèque de M'Tsambo conjointement à l'enquête parcellaire

Préfecture de Mayotte



Enquête publique d'une durée minimale de 15 jours avec intervention d'un commissaire enquêteur



Clôture de l'enquête publique et remise du rapport du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur



Arrêté Préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération

Préfecture de Mayotte